



DEMANDE D'ALLOCATIONS ALLOCATIONS-VACANCES JEUNES

document d'information • Version 1 • 01.01.2021

C103 Vacances Jeunes

Ce document info vous présente un aperçu de vos droits et devoirs ainsi que des éléments essentiels que vous devez connaître en tant que demandeur d'allocations vacances jeunes.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

Introduisez une demande d'allocations après une première période de vacances jeunes

A cet effet, contactez la CSC, même si vous n'êtes pas encore en possession de tous les documents requis.

La demande se fait avec le formulaire C103-vacances jeunes-travailleur. Vous pouvez l'obtenir auprès de la CSC. Vous devez également introduire : le formulaire C103-vacances jeunes-employeur complété par votre employeur. Si, en décembre de l'année précédente, vous n'étiez pas encore en service chez votre actuel employeur, vous devez en outre introduire un C4 de votre ancien employeur, pour prouver suffisamment de prestations de travail au cours de l'année précédente. Votre employeur peut également envoyer les données du formulaire C103-Vacances Jeunes – Employeur par voie électronique. Cela simplifie la procédure : vous pouvez ainsi faire la demande en introduisant uniquement le formulaire C103- Vacances Jeunes – Travailleur, accompagné si nécessaire d'un (ou de plusieurs) formulaire(s) C4. Par la suite, votre employeur introduira à votre demande une preuve de vacances jeunes par voie électronique après chaque mois où vous demandez des vacances jeunes. Celle-ci contient les données nécessaires au calcul de

vos allocations de vacances jeunes pour le mois en question. De cette manière, la CSC pourra vous payer correctement.

Chaque fois qu'il fait une déclaration électronique, votre employeur vous en remet une version imprimée lisible, à titre d'information. Vous ne devez pas l'introduire.

Lire l'explication figurant au verso du formulaire C103-VACANCES JEUNES-TRAVAILLEUR

Prenez immédiatement contact avec la CSC

- lorsque vous percevez pour des (demi) jours de vacances jeunes, un revenu professionnel ou de remplacement (p.ex. indemnités de maladie ou une indemnité pour incapacité temporaire suite à un accident de travail);
- en cas de modification d'adresse ou de numéro de compte;
- lorsque vous devenez chômeur temporaire ou en cas de licenciement.

L'ADMISSION AU DROIT AUX ALLOCATIONS- VACANCES JEUNES

Le droit aux allocations-vacances jeunes

Si

- le 31 décembre de l'exercice de vacances (l'année qui précède l'année au cours de laquelle vous prenez des vacances jeunes) vous n'avez pas encore atteint l'âge de 25 ans;
- vous avez terminé vos études au cours de cet exercice de vacances;
- après ces études, au cours de cet exercice de vacances, vous avez été lié, au moins pendant un mois, par un contrat de travail

(une occupation dans l'enseignement ou une occupation avec un régime de vacances "service public" ne comptent pas) et que dans le cadre de ce contrat de travail vous avez travaillé 70 heures au moins, et qu'au moment où vous prenez des vacances vous êtes lié par un contrat de travail auquel s'applique le régime de vacances du secteur privé, vous avez droit aux vacances jeunes. Ceci signifie que vous avez droit à 4 semaines de vacances au total, vous devez d'abord prendre vos vacances ordinaires rémunérées, calculées sur la base de vos prestations de travail au cours de l'année qui précède, et vous recevez ensuite, en complément, un certain nombre d'allocations-vacances jeunes, calculées comme expliqué ci-dessous.

L'épuisement des jours ordinaires de vacances rémunérées

Le nombre d'allocations-vacances jeunes que vous recevez dépend :

- du nombre de jours ordinaires de vacances rémunérées auxquels vous avez droit (calcul : voir verso du formulaire C103-VACANCES JEUNES-TRAVAILLEUR)
- de votre fraction d'occupation, c.-à-d. votre temps de travail normal par semaine par rapport à un travailleur à temps plein, au moment où vous prenez des vacances (=Q/S, voir rubrique IV du formulaire C103-VACANCES JEUNES-TRAVAILLEUR).

Vous ne pouvez percevoir des allocations-vacances jeunes qu'après épuisement des jours ordinaires de vacances rémunérées. Dans un souci de précision, le total des 4 semaines de vacances, compte tenu de votre temps de travail normal, et le nombre de jours de vacances rémunérées, sont convertis en heures. Seules les heures de vacances qui dépassent les heures de vacances rémunérées sont converties en allocations-vacances jeunes.

Rien ne vous empêche de prendre des vacances chez différents employeurs. Le principe est toujours : 4 semaines de vacances au total, les allocations-vacances jeunes ne sont octroyées

qu'après épuisement des jours (heures) ordinaires de vacances rémunérées.

Exemple :

*Vous avez travaillé l'année dernière à mi-temps (19/38) pendant 6 mois. Ceci vous donne droit à 2 semaines, c'est-à-dire 2 x 19h (= 38h) ou **6 jours (l'complets) de vacances rémunérées.***

• **Possibilité A:**

*Supposons que vous travaillez toujours à 19/38^e au cours de l'année de vacances et que vous prenez 2 semaines de vacances. Ceci équivaut à épuiser les 2 x 19h (= 38h) ou **6 jours de vacances rémunérées.** Les vacances rémunérées sont donc entièrement épuisées.*

Pour les 2 semaines restantes, vous pouvez obtenir des allocations-vacances jeunes (2 x 19h, voir mode de calcul ci-dessous).

• **Possibilité B:**

*Supposons que vous avez commencé à travailler à temps plein pendant l'année de vacances. Vous prenez d'abord 2 semaines de vacances. Ceci équivaut à épuiser 2 x 38h ou 12 jours de vacances rémunérées. Vous n'avez que 38h ou **6 jours de vacances rémunérées** à épuiser.*

Pour la 2^e semaine et les 2 semaines restantes, vous pouvez obtenir des allocations-vacances jeunes (3 x 38h, voir mode de calcul ci-dessous).

LE MONTANT DE L'ALLOCATION-VACANCES JEUNES

L'incidence de la rémunération

Le montant d'une **allocation-vacances jeunes** est, en principe, égal à 65% de votre salaire brut normal, plafonné à **2.369,64** euro.

Ce pourcentage a une valeur approximative, étant donné qu'il est tenu compte de tranches de salaire. Le maximum d'une allocation-vacances jeunes = **59,24** euro (01.03.2020)

LE CALCUL DE L'ALLOCATION-VACANCES JEUNES

Vous recevrez un nombre d'allocations qui est égal au nombre d'heures de vacances, multiplié par 6 et divisé par le facteur S, soit la durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur à temps plein. Votre employeur mentionne ces données sur le formulaire C103-VACANCES JEUNES-EMPLOYEUR

Exemple :

- vous travaillez à raison de 38 heures par semaine (7 heures et 36 minutes par jour, soit 7,6 heures en décimales) et vous prenez 3 jours de vacances jeunes (22,8 heures).
- Le nombre d'allocations vacances jeunes s'élève à $22,8 \times 6 / 38 = 3,6$ ou arrondi 3,5.

On arrondit à 0 pour les chiffres qui se terminent par 0,01 à 0,24 à 0,5 pour les chiffres se terminant par 0,25 à 0,74 et à 1 pour les chiffres se terminant par 0,75 à 0,99.

(Pour les exemples mentionnés ci-dessus :

Ex. A: $(2 \times 19) \times 6 / 38 = 6$

Ex. B: $(3 \times 38) \times 6 / 38 = 18$)

Un précompte professionnel est retenu. Ceci est indiqué lors du paiement sur votre extrait de compte, en plus du montant journalier, le nombre de jours indemnisés exprimé en semaine de six jours et les retenues éventuelles.

Votre allocation peut faire l'objet d'une cession ou d'une saisie. Pour des informations concrètes au sujet du calcul de cette retenue, vous pouvez vous adresser à la CSC.

Le montant de l'allocation-vacances jeunes est fixé par le bureau du chômage de l'ONEM. Dès que la CSC sera au courant de cette décision, elle vous en informera.

Si vous avez des doutes sur l'exactitude d'un paiement, prenez contact avec la CSC.

Si, en dépit des explications fournies, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du Bureau du chômage d'examiner le problème. Pour ce faire, utilisez le formulaire C167.3, disponible auprès de la CSC.

VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFORMATIONS ?

Les montants précités sont valables à la date mentionnée ci-dessus. Ils peuvent être adaptés suite à la modification de l'indice des prix.

Pour de plus amples explications, vous pouvez vous adresser à votre centre de services ou à votre secrétariat habituel à la CSC. Vous pouvez

obtenir des feuilles info dans lesquelles se trouvent détaillées les différentes matières.

Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'ONEM (<http://www.onem.fgov.be>) ou sur celui de la CSC (<http://www.csc-en-ligne.be>).

Sur votre extrait de compte bancaire, l'information sera la suivante :

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est, dans une certaine mesure, protégé contre des saisies: /B/. (à partir du 11/12/2006);
- votre numéro d'identification NISS de sécurité sociale (voir coin supérieur droit de votre carte SIS);
- le mois de chômage (par exemple 07/2015);
- le nombre de jours payés suivi de la lettre J (p. ex. 26J);
- le montant par jour auquel vous avez droit;
- ensuite le montant brut total;
- si vous avez droit à une indemnité de sécurité d'existence complémentaire, les lettres FSE sont indiquées ainsi que le montant brut de cette indemnité
- viennent ensuite les retenues éventuelles, le code FIS correspond au précompte professionnel, le code RET correspond à toutes les autres retenues (saisie, cotisations, récupérations)

Exemple : /B/63070631523 07/15 05JX53,71 : 268,55 FIS : 272,10 RET : 50

Si différents montants journaliers sont applicables le même mois, le montant brut total de ce mois est indiqué après BRUT. Le nombre de jours et les montants journaliers ne sont pas indiqués. Pour plus de détails au sujet de ce paiement, adressez-vous à la CSC.

Exemple : /B/ 63070631523 07/15 : BRUT = 782,35 FIS = 79,01 RET = 61,97

En tant qu'organisme de paiement des allocations de chômage, la CSC s'efforce de traiter votre dossier avec compétence et efficacité et de vous informer au mieux sur vos droits et obligations. Premier syndicat du pays, la CSC s'engage en permanence pour défendre les droits des travailleuses et

travailleurs, qu'ils aient ou non un emploi. Elle se bat en priorité pour que chacune et chacun ait un emploi et une place à part entière dans la société. Pour en savoir plus sur l'action de la CSC, pour y participer, adressez-vous à votre centre de services de la CSC.